

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.156 du 1^{er} juillet 2003

A.77.726/VIII-823

En cause : **CLOSSON** Thierry,
rue Abbé Peeters 16
4960 Malmédy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 1998 par Thierry CLOSSON qui demande l'annulation de la décision du 23 décembre 1997 refusant la demande de démission présentée le 8 octobre 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le lieutenant DE SAEDELEER, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est médecin capitaine-commandant.

Le 8 octobre 1997, il introduit une demande tendant à obtenir la démission de son emploi, qui est rejetée le 23 décembre 1997, au motif qu'il ne remplit pas les conditions de rendement requises.

Il demande en même temps en second lieu un retrait temporaire d'emploi pour raisons familiales (RTERF), qu'il obtient pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999.

Le refus de la démission demandée en premier lieu constitue l'acte attaqué.

Le 16 octobre 1999, il demande un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire - (RTEIC[T]) d'une durée de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2000.

Cette demande est rejetée le 8 février 2000 au motif qu'il ne se trouvait pas en service actif au moment de l'introduction de sa demande.

Ce refus est l'objet du recours A. 90.078/VIII-1725;

Considérant que le requérant a obtenu un "RTERF"; qu'il s'agit d'une mesure favorable qui répond à une demande du requérant; que si seule la démission de ses fonctions l'intéressait, il lui incombait de limiter sa demande à cette possibilité; que le refus de lui accorder la démission de ses fonctions ne saurait lui faire grief puisqu'il avait indiqué clairement qu'il se satisferait aussi d'une autre formule; que le recours est par conséquent irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.